



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE - ARDENNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional des filières, des territoires et de
l'environnement

Département : ARDENNES
Forêt Communale de VIREUX-WALLERAND
Contenance cadastrale : 1035,9174 ha
Surface de gestion : 1035,92 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2029

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement pour la
période 2015-2029
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DE LA MARNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIREUX-WALLERAND pour la période 1998-2013
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 7 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Vireux-Wallerand en date du 3 décembre 2014, déposée à la préfecture de Charleville-Mézières le 8 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et celle en date du 1^{er} avril 2015 déposée à la préfecture de Charleville-Mézières le 24 avril 2015 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ainsi que celle relative aux monuments historiques ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VIREUX-WALLERAND (ARDENNES) d'une contenance de 1035,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1014,20 ha, actuellement composée de chêne (54%), hêtre (13%), feuillus précieux (2%), feuillus divers (24%), épicéa (5%) et douglas (2%)
Le reste, soit 21,72 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses et de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile 224,38 ha, le hêtre 553,26 ha, l'épicéa 215,88 ha et le douglas 21,77ha. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2015-2029) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 131,65 ha, au sein duquel 114,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 131,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période dont 114,14 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, l'un feuillu (26,22 ha), l'autre résineux (18,84 ha) d'une contenance de 45,06 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 838,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la nature et la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 20,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vireux-Wallerand, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour l'ensemble des travaux prévus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR2112013 « Plateau ardennais », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux »
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'église Saint Lambert à Montigny-sur-Meuse (MHC 15 mars 1993)

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Châlons-en-Champagne, le 16 JUIL 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Sylvestre CHAGNARD